

Commune de SAINT PAUL FLAUGNAC
ARRETE TEMPORAIRE N° 26-AT-0107
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 49
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprofilage de chaussée, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1

A compter du 06/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026, (hors week-end et jour férié) de 6h00 à 14h00 la circulation des véhicules est interdite sur la RD 49 du PR 34+730 (X Rte de Quercy) au PR 39+100 (X Rte de Montpezat) située hors agglomération.

Les véhicules emprunteront :

- la RD 66 (Rte de Quercy) du PR 0+000 au PR 3+495
- la RD 4 (Rte de Montpezat) du PR 0+110 au PR 4+010

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le Secteur Territorial Routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,
Le Président du Département du Lot, et par délégation
Pour le chef du Service Territorial Routier,

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire – secteur sud
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

